



---

Communiqué de presse – Medienmitteilung – Comunicato stampa – Press Release

---

St-Gall, 13 janvier 2017

**Arrêt du 10 janvier 2017 dans la cause A-6015/2015**

## **Tronçon ferroviaire Lac de Zoug Est – Mesures d’infrastructure : rejet du recours contre l’approbation des plans**

**Le Tribunal administratif fédéral a rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, un recours interjeté contre l’approbation des plans prévoyant la construction d’une double voie à Walchwil et d’autres mesures d’infrastructure sur la ligne ferroviaire Lac de Zoug Est.**

Les Chemins de fer fédéraux CFF projettent un doublement de la voie sur la ligne ferroviaire existante « Zugersee Ost» (entre Zoug et Arth-Goldau) au niveau de la commune de Walchwil. Outre ce doublement de la voie, financé par le programme « Futur développement de l’infrastructure ferroviaire » (ZEB), les CFF planifient de nombreuses mesures d’infrastructure sur cette ligne, notamment diverses mesures de maintenance. L’Office fédéral des transports OFT a approuvé le projet dans son ensemble le 17 août 2015. L’association IG Neat Zug, forte d’une vingtaine de membres dont la plus part domiciliés à Walchwil, a fait recours contre cette décision le 24 septembre 2015 devant le Tribunal administratif fédéral.

L’association fait pour l’essentiel valoir que l’approbation des plans reposerait sur une détermination du bruit erronée, illicite et arbitraire et sur un examen insuffisant, partiel et lacunaire de la variante – préférable à son avis – qui consistait à doubler la voie entre Murpfli et Eielen (variante dite « Doppelspur Murpfli-Eielen »). Il conviendrait donc, selon elle, de renvoyer la cause à l’autorité inférieure, respectivement aux CFF, afin qu’il soit procédé à une détermination du bruit et à un examen des variantes corrects ainsi qu’à l’élaboration d’un projet qui intègre les modifications qu’elle a exigées, notamment des mesures de protection contre le bruit.

### **Griefs soulevés par l’association IG Neat Zug infondés**

Dans son arrêt, le Tribunal administratif fédéral a jugé les griefs avancés par l’association IG Neat Zug comme étant infondés et a rejeté ses conclusions, dans la mesure de leur recevabilité. Concernant l’analyse du bruit, il est parvenu, en conformité avec la position de l’Office fédéral de l’environnement OFEV en sa qualité d’autorité spécialisée, à la conclusion que la méthode utilisée pour déterminer le bruit était correcte et conforme aux prescriptions prévues dans les ordonnances pertinentes en vigueur. En outre, le Tribunal a exclu qu’il existe à ce jour des découvertes scientifiques attestées permettant de juger les dispositions réglementaires en matière de détermination et d’évaluation du bruit des trains comme étant contraires, en tout ou en partie, à

l'état actuel de la science et de la technique et aux exigences du droit de rang supérieur. Les mesures de protection contre le bruit telles qu'exigées par IG Neat Zug seraient en outre peu adéquates, voire injustifiées et disproportionnées eu égard aux nuisances sonores minimales en question.

Pour ce qui est de l'examen des variantes par l'OFT, le Tribunal administratif fédéral a estimé qu'au vu des circonstances données celui-ci ne pouvait être jugé ni insuffisant, ni partial ou lacunaire et qu'il n'y avait donc pas matière à le contester. L'OFT pouvait en conséquence renoncer à une clarification des faits et une administration des preuves complémentaires.

L'arrêt est susceptible de recours au Tribunal fédéral.

### **Contact**

Rocco R. Maglio, responsable de la communication

+41 (0)58 465 29 86 / +41 (0)79 619 04 83, [medien@bvger.admin.ch](mailto:medien@bvger.admin.ch)